I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3572/83 DU CONSEIL

du 12 décembre 1983

fixant les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et D du règlement (CEE) n° 3796/81 pour la campagne de pêche 1984

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (1), et notamment son article 10 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 10 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit que, pour chacun des produits énumérés à l'annexe I sous A et D dudit règlement, un prix d'orientation est fixé à un niveau tel qu'il contribue à assurer la stabilisation des cours sur les marchés sans entraîner, pour autant, la formation d'excédents dans la Communauté ; que ce niveau doit également contribuer au soutien du revenu des producteurs tout en prenant en considération les intérêts des consommateurs ;

considérant que le prix d'orientation est fixé sur la base de la moyenne des prix, telle que définie à l'article 10 paragraphe 2 dudit règlement, et compte tenu des perspectives d'évolution de la production et de la demande ;

considérant que la mise en œuvre des critères définis à l'article 10 du règlement (CEE) n° 3796/81 et rappelés ci-dessus conduit pour la campagne de pêche 1984 pour certains produits à une augmentation et pour d'autres produits au maintien des prix par rapport à ceux valables pendant la campagne en cours ; que, eu égard aux variations saisonnières des caractéristiques des plies ou carrelets, il convient d'augmenter le prix d'orientation de manière différenciée selon la saison de pêche ; que, en l'absence de certaines données en ce qui concerne l'évolution des prix de chaque produit de la pêche défini dans ses caractéristiques commerciales, il convient de prendre en considération le rapport entre les prix moyens pondérés du marché constatés lors de la fixation précédente de prix d'orientation des produits en question et ceux constatés actuellement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix d'orientation de la campagne de pêche allant du 1er janvier au 31 décembre 1984 pour les produits énumérés à l'annexe I sous A et D du règlement (CEE) n° 3796/81 et les catégories auxquelles ils se réfèrent sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1983.

Par le Conseil

Le président

C. SIMITIS

(1) JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

ANNEXE

(en Écus/t)

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Prix d'orientation
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
1. Harengs	Extra, A	1	Poisson entier	336
2. Sardines *(Sardina Pilchardus)*:				
a) de l'Atlantique	Extra	3	Poisson entier	537
b) de la Méditerranée	Extra	3	Poisson entier	428
3. Aiguillats *(Squalus acanthias)*	Extra, A	2	Poisson entier, Poisson vidé, avec tête	836
4. Roussettes *(Scyliorhinus sp.p.)*	Extra, A	1	Poisson entier, Poisson vidé, avec tête	806
5. Rascasses du Nord ou sébastes *(Sebastes spp.)*	A	2	Poisson entier	782
6. Cabillauds	A ou A	2 3	Poisson vidé, avec tête Poisson vidé, avec tête	1 053
7. Lieus noirs	A ou A	2 3	Poisson vidé, avec tête Poisson vidé, avec tête	606
8. Églefins	A ou A	2 3	Poisson vidé, avec tête Poisson vidé, avec tête	788
9. Merlans	A ou A	2 3	Poisson vidé, avec tête Poisson vidé, avec tête	725
10. Lingues	Extra, A	1, 2	Poisson vidé, avec tête	867
11. Maquereaux	Extra ou A	1 2	Poisson entier Poisson entier	277
12. Anchois	Extra	2	Poisson entier	540
13. Plies ou carrelets	A ou A	2 3	Poisson vidé, avec tête Poisson vidé, avec tête	du 1er janvier au 30 avril 1984: 722 du 1er mai au 31 décembre 1984: 976
14. Merlus *(Merluccius merluccius)*	A	2	Poisson vidé, avec tête	2 316
15. Crevettes grises du genre *Crangon crangon*	A	1	Simplement cuites à l'eau	1 401

(1) Les catégories de fraîcheur, tailles et présentations sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81.